

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Mme LOPEZ.
☎ : 04.84 35 42 63
n° 88-2016-ED

Marseille, le

- 5 DEC. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT
AU LIEU-DIT VERDALAI
SUR LA COMMUNE DE PEYNIER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-35 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code civil et notamment son article 640,
VU l'arrêté inter préfectoral du 13 mars 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Versant de l'Arc,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 20 mai 2016, présenté par la société HEMERA PROMOTION, enregistré sous le numéro 88-2016 ED, relatif à la construction d'un bâtiment CD6 / Route de Trets au Lieu-dit Verdalaï, sur le territoire de Peynier,
VU le rapport du Service Mer Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) du 08 juillet 2016 demandant des éléments complémentaires au dossier,

.../...

VU la transmission du 08 juillet 2016 réclamant ces éléments complémentaires au pétitionnaire,

VU le dossier complémentaire reçu le 04 octobre 2016, présenté par la Société HEMERA PROMOTION, concernant le projet de construction du bâtiment susvisé sur le territoire de la commune de Peynier,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 1^{er} décembre 2016,

CONSIDÉRANT que l'article 3 du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Arc prévoyant une aire de stockage provisoire des eaux pluviales et les dispositions D39, D40 et D41 du PAGD du SAGE, qui ont pour objectifs de protéger, gérer, entretenir la ripisylve, de restaurer les berges et les boisements en mauvais état, ne sont pas respectés,

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés par le pétitionnaire ne respectent pas l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement et notamment les articles 4 et 6,

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration n'apporte aucune garantie sur la pérennité de la protection de la berge et de son efficacité au regard du bâtiment construit en crête de berge et ne respecte pas les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment sur la partie sécurité publique,

CONSIDÉRANT l'avis du service en charge de la Police de l'eau de la DDTM 13 en date du 30 novembre 2016 qui s'oppose à la procédure de déclaration,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Société HEMERA PROMOTION, sise CD6, route de Trets, 13790 PEYNIER, concernant:

LA CONSTRUCTION DUN BÂTIMENT AU LIEU-DIT VERDALAÏ SUR LA COMMUNE DE PEYNIER

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur le recours gracieux déposé par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'Environnement, le récépissé ainsi que copie de cet arrêté d'opposition seront affichés et le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie de Peynier pendant un mois au moins.

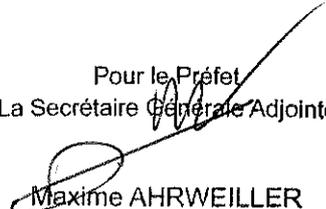
Ces documents et décisions sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de la commune de Peynier,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et toute autorité de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Président du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant de l'Arc.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER